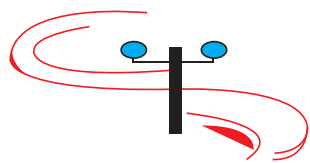




RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



***Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité***

N° 7 AOUT 2011 - ISSN 0851 - 7819

Bulletin Officiel

SOMMAIRE

DECISION N° 2009-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2008	5
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N°2009 – 01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2008.....	7
DECISION N° 2009-02 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTE DU 1ER JANVIER 2009	9
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N°2009 – 02 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DÉTAIL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC À COMPTE DU 1ER JANVIER 2009.....	11
DECISION N° 2009-03 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTE DU 1ER JUILLET 2009	13
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N° 2009 – 03 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DÉTAIL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC À COMPTE DU 1ER JUILLET 2009	17
DECISION N° 2009-04 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTE DU 1ER AOÛT 2009	19
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N° 2009 – 04 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DÉTAIL EXCLUSIVE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC À COMPTE DU 1ER AOÛT 2009	23
DECISION N° 2010-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2009 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER OCTOBRE 2009	25
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N°2010 – 01 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DÉTAIL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC À COMPTE DU 1ER OCTOBRE 2009.....	27
DECISION N° 2010-02 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2009 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER DECEMBRE 2009	29
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N°2010 – 02 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DÉTAIL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC À COMPTE DU 1ER DÉCEMBRE 2009	31
DECISION N° 2010-03 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC POUR LA PERIODE 2010-2014.....	33

PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N°2010 - 03 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC SUR LA PÉRIODE 2010-2014	----- 38
DECISION N° 2010-04 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2010 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER AVRIL 2010	----- 41
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N° 2010 – 04 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC EN 2010 AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1ER AVRIL 2010	----- 43
DECISION N° 2010-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER JUILLET 2010	----- 45
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N° 2010 – 05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC EN 2010 AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1ER JUILLET 2010	----- 47
DECISION N° 2010-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER OCTOBRE 2010	----- 49
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N°2010 – 06 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DÉTAIL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2010	----- 51
AVIS RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE L'ETAT ET SENELEC AUX FINS DE LA PROROGATION DE LA PERIODE D'EXCLUSIVITE	----- 53
AVIS RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA COMPAGNIE D'ELECTRICITE DU SENEGAL (CES)	----- 56
AVIS N° 2010-01 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ET D'UNE LICENCE DE VENTE A L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE DU MAROC (ONE)	----- 58

DECISION N° 2009-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2008

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n°2007-01 de la Commission du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 ;

Vu la Décision n°2008-01 de la Commission du 13 juin 2008 abrogeant et remplaçant l'article premier de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Energie n°03323/ME/CAB.CT.IN/mjp du 20 novembre 2008 relative à la décision de l'Etat sur la compensation du manque à gagner de SENELEC en 2008 ;

Vu la lettre de SENELEC n°DEG/MSD/OKD/KD/n°001-03 du 15 janvier 2009 relative au revenu maximum autorisé en 2008 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 19 mai 2009,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005 modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 relative à la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 relative aux valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé périodiquement, aux conditions économiques du 1er de chaque mois de l'année (dates d'indexation).

En application de cette disposition, SENELEC a transmis à la Commission, par courrier n° DEG/MSD/OKD/KD/n°001-09 du 15 janvier 2009, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2008 déterminé aux conditions économiques du 1er décembre. Ces résultats font ressortir un montant de revenu maximum autorisé en 2008 de 298 462 millions francs CFA pour des ventes de 1 930 GWh.

Par ailleurs, saisi par la Commission par courrier n°511 du 5 novembre 2008, le Ministre de l'Energie a informé la Commission, par courrier n°03323/ME/CAB/CT.IN/mjp du 20 novembre 2008, de la décision du Gouvernement d'allouer à SENELEC une compensation de revenu de 47 000 millions francs CFA pour l'année 2008, cette mesure permettant d'atteindre un niveau minimum de revenu requis par SENELEC, défini sur la base de ratios financiers préétablis, en vue d'assurer son équilibre financier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après avoir analysé les calculs fournis par SENELEC, a corrigé les quantités d'énergie vendues, les revenus perçus en conséquence et la redevance RTS, conformément aux informations transmises par SENELEC par courrier n°441 du 17 mars 2009.

Ainsi, le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2008 par l'application des conditions tarifaires est de 289 810 millions francs CFA pour 1 867 GWh de ventes, soit 8 652 millions de FCFA de moins que le montant transmis par SENELEC.

Cette même année, SENELEC a perçu 254 171 millions francs CFA incluant la compensation de revenus de 47 000 millions francs CFA allouée par l'Etat. Il en résulte un manque à gagner annuel de 35 639 millions francs CFA auquel SENELEC a renoncé.

La Commission, après consultation des parties concernées,

D écide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2008, aux conditions économiques du 1er décembre 2008, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent quatre-vingt neuf milliards huit cent dix millions (289 810 000 000) francs CFA pour 1 867 GWh de ventes.

Article 2

La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat, au titre de l'année 2008, est fixée à quarante-sept milliards (47 000 000 000) francs CFA.

Article 3

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 mai 2009

Ibrahima THIAM



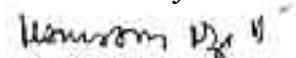
Président de la Commission

Edmond DIOUF



*Membre de la
Commission*

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N°2009 - 01 relative au revenu maximum autorisé de Senelec en 2008

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 13 juin 2008, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision abrogeant et remplaçant l'article premier de la Décision N°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009.

Sont présents :

- **Monsieur Ibrahima THIAM, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;**
- **Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;**
- **Monsieur Hamady SY, Expert Economiste ;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste.**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du présent projet soumis à la Commission, avant de passer la parole à l'Expert Economiste pour la présentation de son rapport intitulé «Note sur le revenu maximum autorisé de Senelec en 2008». Il a été convenu d'examiner successivement le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

C'est ainsi que l'Expert est revenu sur :

- les corrections apportées aux quantités d'énergie électrique vendue et à la redevance RTS, conformément à la correspondance de Senelec n° 441 du 17 mars 2009 ; c'est ainsi que l'énergie vendue est ramenée à 1867 GWh pour une recette effective de 207 171 millions de F CFA au lieu de 215 842 millions de F CFA. Aussi, la redevance RTS passe-t-elle à 1 582 millions F CFA au lieu de 2 630 millions de F CFA ;
- la détermination de l'indice composite d'inflation à 1,8999 ;
- le facteur de correction résultant de la différence entre le revenu maximum autorisé de 2007 et le revenu effectivement perçu la même année, majorée au taux d'intérêt applicable de 9,75% ;
- la décision de l'Etat « d'une compensation de revenu de 47 000 millions de F CFA pour l'année 2008 » qui permet à Senelec « d'atteindre un niveau minimum de revenu requis » pour assurer son équilibre financier; toutefois le revenu maximum autorisé calculé aux conditions économiques du 1er décembre 2008 s'élève à 289 810 millions de F CFA et revenu perçu par Senelec 207 171 millions de F CFA.

Après l'approbation du rapport de l'Expert, le Président a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro N°2009-01.

Ainsi :

- le revenu maximum autorisé à Senelec en 2008 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er décembre 2008, est fixé à 289 810 millions de francs CFA pour 1 867 GWh de ventes.
- La compensation de revenu due à Senelec par l'Etat au titre de l'année 2008 est fixée à 47 000 millions de francs CFA ;

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 mai 2009.

Ibrabima THIAM



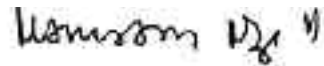
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

DECISION N° 2009-02 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTER DU 1er JANVIER 2009

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n°2007-01 de la Commission du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 ;

Vu la Décision n°2008-01 de la Commission du 13 juin 2008 abrogeant et remplaçant l'article premier de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 ;

Vu les lettres de SENELEC du 23 janvier 2009 relative à la grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2009 et n°DEEG/MSD/OKD/KD/n°17-09 du 17 mars 2009 relative au revenu maximum autorisé en 2009 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 19 mai 2009,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005 qui a été modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 relative à la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 relative aux valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé périodiquement, aux conditions économiques du 1er de chaque mois de l'année (dates d'indexation).

Par courrier du 23 janvier 2009, SENELEC a transmis à la Commission, pour approbation, une nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2009 avec une baisse uniforme des tarifs de 12%.

Saisie par la Commission par courriers n°000140 du 17 février 2009 et n°000171 du 9 mars 2009, SENELEC a également transmis, par courrier n°DEEG/MSD/OKD/KD/n°17-09 du 17 mars 2009, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2009 déterminé aux conditions économiques du 1er janvier 2009. Ces résultats font ressortir entre autres, un montant du revenu maximum autorisé en 2009 de 326 176 millions francs CFA pour des ventes prévues de 2 162 GWh et des recettes de 234 411 millions francs CFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après avoir analysé les calculs fournis par SENELEC a corrigé le montant de la redevance due par SENELEC à la Commission en 2009. Ainsi, le revenu maximum autorisé à SENELEC, au titre de ses ventes au détail exclusives de 2009, déterminé aux conditions économiques du 1er janvier 2009, est de 326 124 millions francs CFA pour les 2 162 GWh de ventes prévues, soit 52 millions francs CFA de moins que le montant soumis par SENELEC.

Par ailleurs, conformément aux stipulations du Contrat de Concession de SENELEC, la Commission approuve la baisse uniforme des tarifs de 12% à compter du 1er janvier 2009 étant donné que SENELEC percevra alors des revenus s'élevant à 234 411 millions FCFA sur l'année, montant n'excédant pas son revenu maximum autorisé.

Le montant du revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009 sera revu mensuellement sur la base des conditions économiques constatées.

La Commission, après consultation des parties concernées

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2009, aux conditions économiques du 1er janvier 2009, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent vingt six milliards cent vingt quatre millions (326 124 000 000) francs CFA pour 2 162 GWh de ventes prévues.

Article 2

SENELEC est autorisée à ajuster à la baisse ses tarifs de vente au détail d'énergie électrique en vigueur de 12% uniformément, à compter du 1er janvier 2009.

Article 3

SENELEC publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 4

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 mai 2009

Ibrabima THIAM



Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N°2009 – 02 relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er janvier 2009

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 19 mai 2009, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er janvier 2009.

Sont présents :

- **Monsieur Ibrahima THIAM, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;**
- **Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;**
- **Monsieur Hamady SY, Expert Economiste ;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du présent projet soumis à la Commission, avant de passer la parole à l'Expert Economiste pour la présentation de son rapport intitulé « Note sur le revenu maximum autorisé à Senelec en 2009 déterminé aux conditions économiques du 1er janvier 2009 ». Il a été convenu d'examiner successivement le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

C'est ainsi que l'Expert a mis l'accent sur :

- la correction apportée à la redevance due par Senelec à la Commission au titre de l'année 2009 qui s'établit à 903 millions F CFA au lieu de 956 millions de F CFA ;
- la détermination de l'indice composite d'inflation à 1,8723 ;
- les prévisions de vente d'énergie électrique en 2009 de 2162 GWh pour des recettes de 234 411 millions de F CFA ;
- le facteur de correction, résultant en principe de la différence entre le revenu maximum autorisé de 2008 et le revenu effectivement perçu la même année, qui prend une valeur nulle en 2009 du fait que Senelec a renoncé à percevoir la compensation à laquelle elle aurait dû prétendre du fait de son manque à gagner au titre de l'exercice 2008;
- le manquement à la norme de disponibilité du service évaluée à 5,6GWh pour 2008 dont la valeur effective est 104,3 GWh, qui induit une incitation contractuelle exigible de 4 143 millions de F CFA ;
- la soumission par Senelec d'une nouvelle grille tarifaire applicable à compter 1er janvier 2009 avec une baisse uniforme de 12%, à l'approbation de la Commission.

Après l'approbation du rapport de l'Expert, le Président a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro N°2009-02.

Ainsi :

- le revenu maximum autorisé à Senelec en 2009 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er janvier 2009, est fixé à 329 124 millions de francs CFA pour 2 162 GWh de ventes prévues.

- Senelec est autorisée à ajuster à la baisse ses tarifs de vente au détail d'énergie électrique en vigueur de 12%, à compter du 1er janvier 2009.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 mai 2009.

Ibrahima THIAM



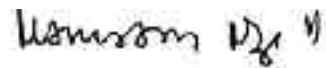
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

DECISION N° 2009-03 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTE DU 1er JUILLET 2009

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision du 20 février 2004 relative aux tarifs de revente d'énergie électrique applicables par SENELEC aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008;

Vu la Décision n° 2008-02 du 30 juillet 2008 relative à la grille des tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1er août 2008;

Vu la lettre n°00152/MEB/CT.IN/mjp du 10 juin 2009 du Ministre de l'Energie et des Biocarburants ;

Vu les lettres n°001088 du 12 juin 2009, n°001134 du 17 juin 2009 et du 19 juin 2009 de SENELEC;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 25 juin 2009,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 relative à la périodicité d'indexation

du revenu maximum autorisé et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 relative aux valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé périodiquement, aux conditions économiques du 1er de chaque mois de l'année (dates d'indexation) et que les tarifs qui en découlent sont systématiquement applicables à l'issue de la revue aux conditions économiques du 1er janvier. Après les revues aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre, les tarifs découlant du RMA sont applicables lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins..

Par lettre n°00152 du 10 juin 2009, le Ministre de l'Energie et des Biocarburants demande de prendre les dispositions nécessaires pour procéder à une hausse des tarifs de 8% à compter du 1er juillet 2009

Par courrier n°001088 du 12 juin 2009, SENELEC a soumis à la Commission, pour approbation, une nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1er juillet 2009 avec une hausse uniforme des tarifs de 8%.

Saisie par la Commission, par courrier n°00420 du 15 juin 2009, SENELEC a également transmis, par courrier n°001134 du 17 juin 2009, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2009 déterminé aux conditions économiques du 1er avril 2009, du 1er mai 2009 et du 1er juin 2009.

Ces résultats font ressortir, entre autres, un montant de revenu maximum autorisé en 2009 de 290 543 millions de francs CFA aux conditions économiques du 1er avril pour des ventes prévues de 1 997,5 GWh et des recettes prévues de 233 519,9 millions de francs CFA tenant compte de la hausse des tarifs de 8% à compter du 1er juillet 2009.

Les recettes prévues étaient considérées égales à 236,852 milliards FCFA par la lettre n°001088 du 12 juin 2009 de SENELEC, la Commission a demandé à SENELEC par courrier n°00426 du 19 juin 2009 de préciser le montant à retenir pour la prise de décision de la Commission

En réponse, SENELEC a confirmé, par courrier du 19 juin 2009 que les recettes prévues, tenant compte de la hausse des tarifs de 8% à compter du 1er juillet 2009, sont de 233,520 milliards de francs CFA pour les 1 997,5 GWh de ventes. Par la même occasion, elle a opéré un léger réaménagement dans la répartition des ventes par niveau de tension et ramené le montant du revenu maximum autorisé à 290 369 millions de FCFA aux conditions économiques 1er avril 2009

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a noté que le montant de 290 369 millions de francs CFA de revenu maximum autorisé aux conditions économiques du 1er avril 2009, soumis par SENELEC, est conforme au résultat obtenu avec la formule de contrôle des revenus telle que fixée par la Décision de la Commission n°2005-02 du 10 août 2005, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008.

Cependant, concernant la grille tarifaire, le tarif applicable aux concessionnaires d'électrification rurale doit être corrigé, tenant compte des dispositions de l'article 2 de la Décision du 20 février 2004 susvisée qui dispose que durant la période d'exclusivité, SENELEC applique aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural, un tarif qui ne peut excéder le prix moyen obtenu avec le tarif général moyenne tension, sur lequel est appliquée une remise de 20% et ce, en considérant un facteur de charge de 25%, étant entendu que 30% de l'énergie consommée durant la période de pointe et 70% de l'énergie consommée en période hors pointe. Ainsi, le tarif des

concessionnaires d'électrification rurale est de 101,50 FCFA/kWh au lieu de 101,7 FCFA/kWh soumis par SENELEC.

Avec la nouvelle grille tarifaire soumise par SENELEC, découlant d'une hausse uniforme des tarifs de 8% à compter du 1er juillet, les revenus à percevoir par l'entreprise devraient être de 233 520 millions pour les 1 997,5 GWh de ventes prévues en 2009, correspondant à un écart de 56 849 millions de FCFA par rapport au revenu maximum autorisé.

Les revenus à percevoir étant inférieurs au revenu maximum autorisé aux conditions au 1er avril 2009, la grille tarifaire soumise par SENELEC peut être approuvée, conformément aux dispositions du Contrat de Concession de SENELEC, sous réserve de la correction du tarif applicable aux concessionnaires d'électrification rurale.

La Commission, après consultation des parties concernées,

D é c i d e

Article premier

Le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009, aux conditions économiques du 1er avril 2009, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent quatre-vingt-dix milliards trois cent soixante-neuf millions (290 369 000 000) de francs CFA pour 1 997,5 GWh de ventes prévues.

Article 2

SENELEC est autorisée à appliquer une hausse uniforme de 8% sur ses tarifs de vente au détail d'énergie électrique en vigueur, à compter du 1er juillet 2009.

Article 3

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1er juillet 2009 sont approuvés ainsi qu'il suit.

Fourniture d'électricité en Basse Tension

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh			Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kWh
	1ère Tranche	2ème Tranche	3ème Tranche	
Usage Domestique (UD)				
Domestique Petite Puissance (DPP)	106,44	110,42	113,56	
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	112,96	115,10	116,69	
Usage Professionnel (UP)				
Professionnel Petite Puissance (PPP)	151,59	152,45	153,83	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	152,72	153,40	155,46	
Usage Grande Puissance (UP)				
	Heures hors pointe	Heures de pointe		
Domestique Grande Puissance (DGP)	95,47	133,65		961,56
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	114,34	182,95		2 884,68
Prépaiement (WOYOFAL)				
	Prix de l'énergie (FCFA/kWh)			
Professionnel Petite Puissance (PPP)		110,42		
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)		115,10		
Professionnel Petite Puissance (PPP)		152,45		
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)		153,40		
Eclairage Public		131,29		3 341,34

Fourniture d'électricité en Moyenne Tension ou Haute Tension

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh		Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kWh
	Heures hors Pointe	Heures de pointe	
Livraison en Moyenne Tension			
Tarif Courte Utilisation (TCU)	123,45	191,82	945,13
Tarif Général (TG)	88,84	142,15	4 022,80
Tarif Longue Utilisation (TLU)	72,99	116,79	9 709,65
	Prix moyen en FCFA/kWh		
Tarif des concessionnaires d'électrification rurale	101,50		
Livraison en Haute Tension			
Tarif Général	58,01	83,54	9 855,45
Tarif Secours	77,25	111,23	4 381,50

Article 4

SENELEC publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

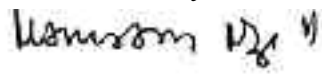
Fait à Dakar, le 25 juin 2009

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2009 – 03 relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er juillet 2009

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 25 juin 2009, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er juillet 2009.

Sont présents :

- **Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire assurant l'intérim du Président et Président de séance ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;**
- **Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;**
- **Madame Maïmouna Ndoye SECK, Expert Economiste senior ;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;**
- **Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien senior ;**
- **Madame Paule Sagna LAKH, Expert Electricien junior ;**
- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Expert Juriste ;**
- **Moustapha TOURE, Expert Financier et Comptable ;**
- **Madame Mame Dieynaba DJIGUEUL, Conseiller ;**
- **Monsieur Massamba SECK, Chef de l'Unité Communication et Relations extérieures.**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du présent projet soumis à la Commission, avant de passer la parole à l'Expert Economiste senior pour la présentation du rapport intitulé « Note sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2009 déterminé aux conditions économiques du 1er avril 2009 et les tarifs applicables à compter du 1er juillet 2009 ». Il a été convenu d'examiner successivement le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

C'est ainsi que l'Expert a mis l'accent sur :

- les dispositions relatives à la détermination des conditions tarifaires de Senelec, décisions prises par la Commission pour leur mise en œuvre, la correspondance du Ministère chargé de l'énergie marquant la volonté du Gouvernement de faire appliquer une hausse de 8% sur les tarifs en vigueur à compter du 1er juillet 2009 ainsi que les calculs de Senelec de son revenu maximum autorisé et du revenu qu'elle percevait avec cette hausse ;
- la conformité du calcul de Senelec de son revenu maximum autorisé, relativement à la Formule de contrôle des revenus ;
- la grille tarifaire incluant la hausse de 8 % et applicable à compter du 1er juillet 2009, soumise par Senelec à l'approbation de la Commission en notant que le tarif applicable aux concessionnaires d'électrification rurale doit être à 101,50 F CFA/kWh au lieu de 101,7 F cfa/kWh ;
- les prévisions de vente d'énergie électrique en 2009 de 1997,5GWh pour des recettes de 233 519,9 millions de F CFA après l'application de la hausse de 8 % pour un revenu maximum autorisé de 290 369 millions de F CFA déterminé aux conditions économiques du 1er avril 2009.

Après approbation du rapport de l'Expert qui doit explicitement faire état du manque à gagner de Senelec par rapport à son revenu maximum autorisé, le Président de séance a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro N°2009-03.


Ainsi :

- le revenu maximum autorisé de Senelec en 2009 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er juillet 2009, est fixé à 290 369 millions de francs CFA pour 1997,5 GWh de ventes prévues ;
- Senelec est autorisée à ajuster à la hausse ses tarifs de vente au détail d'énergie électrique en vigueur de 8 %, à compter du 1er juillet 2009, sous réserve de ramener le tarif applicable aux concessionnaires d'électrification rurale à 101,50 F CFA/kWh ;
- Senelec publiera la nouvelle grille tarifaire telle que donné à l'article 3 de la Décision, par tous moyens appropriés.

Enfin, le Président de séance a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

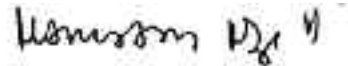
Fait à Dakar, le 25 juin 2009.

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

DECISION N° 2009-04 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D'ENERGIE ELEC- TRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTEUR DU 1^{er} AOÛT 2009

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision du 20 février 2004 relative aux tarifs de revente d'énergie électrique applicables par SENELEC aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008;

Vu la Décision n° 2008-02 du 30 juillet 2008 relative à la grille des tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1^{er} août 2008;

Vu la lettre n°00212/MEB/CAB/CT.IN/mjp du 15 juillet 2009 du Ministre de l'Energie et des Biocarburants ;

Vu les lettres n° 001347 du 16 juillet 2009, n°001389 et n°001391 du 22 juillet 2009 de SENELEC;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 23 juillet 2009,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 relative à la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 relative aux valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé périodiquement, aux conditions économiques du 1er de chaque mois de l'année (dates d'indexation) et les tarifs qui en découlent sont systématiquement applicables à l'issue de la revue aux conditions économiques du 1er janvier. Après les revues aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre, les tarifs découlant du RMA sont applicables lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Par lettre n°00212 du 15 juillet 2009, le Ministre de l'Energie et des Biocarburants a demandé à la Commission de prendre les dispositions sur l'élargissement de la tranche sociale de 50 kWh à 150 kWh dans la grille tarifaire.

SENELEC a soumis par courrier n°001347 du 16 juillet 2009 à l'approbation de la Commission une grille tarifaire applicable à compter du 1er juillet 2009 découlant de l'élargissement de la 1ère tranche de consommation des clients Usage Domestique Petite Puissance (UDPP) et de l'ajustement des tarifs de 2ème et 3ème tranches de consommation.

Ayant approuvé, par Décision n°2009-03 du 25 juin 2009, une grille de tarifs applicables à compter du 1er juillet 2009, la Commission a demandé à SENELEC, par lettre n°00454 du 20 juillet 2009, de modifier la date d'application de la nouvelle grille et de soumettre les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé (RMA) aux conditions économiques du 1er juillet 2009.

SENELEC a transmis respectivement par courriers n°001389 et n°001391 du 22 juillet 2009, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2009 déterminé aux conditions économiques du 1er juillet 2009 et une grille tarifaire applicable à compter du 1er août 2009.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a relevé que l'indice composite d'inflation utilisé dans les calculs de SENELEC doit être corrigé en tenant compte de la moyenne pondérée des indices sectoriels d'inflation (IHPC =1,1669, IPC =1,0807, IPF = 2,3233) et de leur facteur de pondération (= 0,25, =0,28 et =0,47). Après correction, la Commission a retenu un indice composite de 1,6863 au lieu de 1,6877 utilisé par SENELEC dans ses calculs.

Ainsi, le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009 aux conditions économiques du 1er juillet, est de 275 009 millions de FCFA au lieu de 275 234 millions de FCFA soumis par SENELEC.

Avec la grille tarifaire soumise par SENELEC, les revenus à percevoir par l'entreprise devraient être de 233 520 millions pour les 1 997,5 GWh de ventes prévues en 2009, correspondant à un écart de 41 489 millions de FCFA par rapport au revenu maximum autorisé.

Les revenus à percevoir étant inférieurs au revenu maximum autorisé aux conditions au 1er juillet 2009, la grille tarifaire soumise par SENELEC peut être approuvée, conformément aux dispositions du Contrat de Concession de SENELEC.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent soixante-quinze milliards neuf millions (275 009 000 000) de francs CFA aux conditions économiques du 1er juillet 2009, pour 1 997,5 GWh de ventes prévues.

Article 2

L'élargissement de la 1ère tranche de consommation, pour les usagers domestiques petite puissance de 50 kWh à 150 kWh, applicable à compter du 1er août 2009 est approuvé.

Les nouvelles tranches de consommation pour les usagers basse tension de SENELEC à tarification par tranches de consommation, applicables à compter du 1er août 2009, sont approuvées ainsi qu'il suit :

Option tarifaire	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche
UD-PP	De 0 à 150 kWh	De 151 à 250 kWh	Plus de 250 kWh
UD-MP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 300 kWh	Plus de 300 kWh
UP-PP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 500 kWh	Plus de 500 kWh
UP-MP	De 0 à 100 kWh	De 101 à 500 kWh	Plus de 500 kWh

Article 3

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1er août 2009 sont approuvés ainsi qu'il suit :

Fourniture d'électricité en Basse Tension

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh			Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kWh
	1ère Tranche	2ème Tranche	3ème Tranche	
Usage Domestique (UD)				
Domestique Petite Puissance (DPP)	106,44	110,42	113,56	
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	112,96	115,10	116,69	
Usage Professionnel (UP)				
Professionnel Petite Puissance (PPP)	151,59	152,45	153,83	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	152,72	153,40	155,46	
Usage Grande Puissance (UP)				
	Heures hors pointe	Heures de pointe		
Domestique Grande Puissance (DGP)	95,47	133,65		961,56
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	114,34	182,95		2 884,68
Prépaiement (WOYOFAL)				
	Prix de l'énergie (FCFA/kWh)			
Professionnel Petite Puissance (PPP)	110,42			
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	115,10			
Professionnel Petite Puissance (PPP)	152,45			
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	153,40			
Eclairage Public	131,29			3 341,34

Fourniture d'électricité en Moyenne Tension ou Haute Tension

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh		Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kWh
	Heures hors Pointe	Heures de pointe	
Livraison en Moyenne Tension			
Tarif Courte Utilisation (TCU)	123,45	191,82	945,13
Tarif Général (TG)	88,84	142,15	4 022,80
Tarif Longue Utilisation (TLU)	72,99	116,79	9 709,65
	Prix moyen en FCFA/kWh		
Tarif des concessionnaires d'électrification rurale	101,50		
Livraison en Haute Tension			
Tarif Général	58,01	83,54	9 855,45
Tarif Secours	77,25	111,23	4 381,50

Article 4

SENELEC publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concessio.

Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2009

Idrissa NIASSE



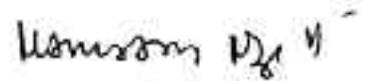
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2009 – 04 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er août 2009

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 23 juillet 2009, à l'effet d'examiner et d'adopter la Décision relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er août 2009.

Sont présents :

- **Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;**
- **Moustapha TOURE, Expert Financier et Comptable.**
- **Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien senior ;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;**
- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Expert Juriste ;**
- **Madame Paule Sagna LAKH, Expert Electricien junior.**

Le Président a ouvert la réunion en mettant l'accent sur le processus ayant abouti au projet de Décision. Il a aussi rappelé que le Gouvernement a demandé à la Commission de prendre les dispositions requises pour l'application au niveau de la grille tarifaire de Senelec de l'accord sur l'élargissement de la tranche sociale qui passe de 50 kWh à 150 kWh. Aussi, le Président a rappelé que Senelec a soumis à l'approbation de la Commission une grille tarifaire applicable à compter du 1er juillet 2009 découlant de l'élargissement de la 1ère tranche de consommation des clients Usage Domestique Petite Puissance (UDPP) et de l'ajustement des tarifs de 2ème et 3ème tranche de consommation.

Le Président a ensuite donné la parole à l'Expert Economiste pour la présentation de son rapport « Note sur le revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2009 déterminé aux conditions économiques du 1er juillet 2009 et approbation d'une grille tarifaire applicable à compter du 1er août 2009 ».

Dans sa Note, l'Expert Economiste a relevé les points suivants:

- des erreurs dans le calcul de l'indice d'inflation utilisé par Senelec. Ainsi, au lieu de 1,6877, l'indice est de 1,6863 ;
- le Revenu Maximum Autorisé à Senelec en 2009 aux conditions économiques du 1er juillet 2009 est de 275 009 millions F CFA au lieu de 275 234 millions F CFA soumis par Senelec ;
- avec la grille tarifaire soumise par Senelec, les revenus à percevoir par l'entreprise devraient être de 233 520 millions F CFA pour les 1 997,5 GWh de ventes prévues en 2009, générant un écart de 41 489 millions F CFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

Après la présentation du rapport, la Commission a procédé à l'examen du projet de Décision.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro N° 2009-04.

Ainsi, la Commission décide-t-elle :

- à l'article premier, que le Revenu Maximum Autorisé à Senelec est fixé à 275 009 000 000 F CFA pour 1 997,5 GWh de ventes prévues, aux conditions économiques du 1er juillet 2009 et au titre de ses ventes au détail exclusives ;
 - à l'article 2, que l'élargissement de la 1ère tranche de consommation pour les clients Usage Domestique Petite Puissance (UDPP) de 50 kWh à 150 kWh applicable à compter du 1er août 2009 est approuvé;
 - à l'article 3, de l'approbation des tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec, à compter du 1er août 2009;
 - à l'article 4, de la publication de la nouvelle grille tarifaire, à la diligence de Senelec, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.
- Enfin, le Président de séance a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2009.

Idrissa NIASSE



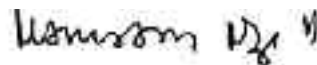
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

DECISION N° 2010-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2009 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er} OCTOBRE 2009

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ; modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 ;

Vu la lettre n°0020048 du 16 octobre 2009 et la lettre du 03 novembre 2009 référencée DEG/DEEG/MSD/KD/N°76-09, de SENELEC ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 09 février 2010,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les Tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 relative à la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 relative aux valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé (RMA) de SENELEC est déterminé périodiquement, aux conditions économiques du 1^{er} de chaque mois de l'année (dates d'indexation) et que les tarifs qui en découlent sont systématiquement applicables à l'issue de la revue aux conditions économiques du 1^{er} janvier. Après les revues aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre, les tarifs découlant du RMA sont applicables lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Par lettre n°002048 du 16 octobre 2009, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2009 aux conditions économiques du 1er octobre 2009.

La Commission ayant constaté que les modifications opérées par SENELEC sur les prévisions de ventes dans le cadre des travaux de mise à jour de son modèle financier, n'ont pas été intégrées dans le calcul du RMA, a demandé à SENELEC, par lettre n°0575 du 20 octobre 2009, de confirmer les prévisions de vente. La Commission a également demandé à SENELEC de se prononcer sur la grille tarifaire à appliquer, étant donné que la date d'indexation du 1er octobre est une date d'ajustement des tarifs.

Par lettre du 03 novembre 2009 référencée DEG/DEEG/MSD/KD/N°76-09, SENELEC confirme les prévisions de ventes et le RMA soumis par courrier du 16 octobre. Par la même occasion SENELEC juge prématuré de faire une proposition de tarifs au motif que la décision de réajustement qui doit émaner des autorités n'est pas encore prise.

Les calculs du RMA soumis par SENELEC font ressortir un revenu maximum autorisé de 255 606 millions de francs CFA pour des ventes prévues de 1 997,5 GWh et des recettes prévues de 233 520 millions de francs CFA avec les tarifs en vigueur, correspondant à un écart de 22 086 millions de francs CFA sur l'année.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a constaté que le montant de 255 606 millions de francs CFA de revenu maximum autorisé aux conditions économiques du 1er octobre 2009, soumis par SENELEC, est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus telle que fixée par la Décision de la Commission n°2005-02 du 10 août 2005, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2009, aux conditions économiques du 1er octobre 2009, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent cinquante cinq milliards six cent six millions (255 606 000 000) de francs CFA pour 1 997,5 GWh de ventes prévus.

Article 2

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 09 février 2010

Idrissa NIASSE

Président de la Commission

Edmond DIOUF



*Membre de la
Commission*

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N°2010-01 relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er octobre 2009

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 9 février 2010 à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er octobre 2010.

Sont présents :

- **Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;**
- **Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;**
- **Madame Maïmouna Ndoye SECK, Expert économiste;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert économiste ;**
- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Expert electricien senior ;**
- **Madame Paule Sagna LAKH, Expert Electricien junior ;**
- **Monsieur Ibrahima A. SARR, Expert juriste senior ;**
- **Monsieur Samba THIAL, Expert informaticien ;**
- **Madame Mame Dièynaba DJIGUEUL, Conseiller ;**
- **Monsieur Massamba SECK, Chef de l'Unité Communication et Relations extérieures.**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du présent projet soumis à la Commission, avant de passer la parole à Madame M. Ndoye SECK, Expert Economiste, pour la présentation de son rapport intitulé « Note sur le revenu maximum autorisé de Senelec en 2009 déterminé aux conditions économiques du 1er octobre 2009 ». Il a été convenu d'examiner successivement le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

C'est ainsi que l'Expert a mis l'accent sur :

- les dispositions relatives à la détermination des conditions tarifaires de Senelec et les Décisions prises par la Commission pour leur mise en œuvre ;
- la conformité du calcul de Senelec de son revenu maximum autorisé, relativement à la Formule de contrôle des revenus ;
- les calculs relatifs à la détermination du revenu maximum autorisé aux conditions économiques du 1er octobre 2009 ;
- les prévisions de vente d'énergie électrique en 2009 de 1997,5 GWh pour des recettes de 233 520 millions de F CFA en application des tarifs en vigueur ;
- le revenu maximum autorisé aux conditions économiques du 1er octobre 2009 fixé à 255 606 millions de F CFA

Après quelques améliorations de forme du rapport de l'Expert et son approbation par la Commission, le Président a invité les membres à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro N°2010-01.

Ainsi :

- le revenu maximum autorisé de Senelec en 2009 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er octobre 2009, est fixé à 255 606 millions de francs CFA pour 1997,5 GWh de ventes prévues ;
- Il est constaté un écart de 22 086 millions de francs CFA entre le revenu maximum autorisé de Senelec en 2009 de 255 606 millions de francs CFA et le revenu à percevoir par Senelec avec les tarifs en vigueur de 233 520 millions de F CFA.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 09 février 2010.

Idrissa NIASSE



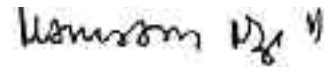
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

DECISION N° 2010-02 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2009 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er DECEMBRE 2009

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 ;

Vu la lettre n°000006 du 04 janvier 2010, de SENELEC ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 09 février 2010,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 relative à la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 relative aux valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé périodiquement, aux conditions économiques du 1er de chaque mois de l'année (dates d'indexation) et que les tarifs qui en découlent sont systématiquement applicables à l'issue de la revue aux conditions économiques du 1er janvier. Après les revues aux conditions économiques du 1er avril,

du 1er juillet et du 1er octobre, les tarifs découlant du RMA sont applicables lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Par lettre n°000006 du 04 janvier 2010, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2009 aux conditions économiques du 1er décembre 2009, qui font ressortir un revenu maximum autorisé de 251 228 millions de francs CFA pour des ventes de 1 997,5 GWh et des recettes tirées de ces ventes de 233 520 millions de francs.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a noté que le taux de change Euro/FCFA doit être corrigé. Il est égal à 655,957 au lieu de 656,957 utilisé par SENELEC dans ses calculs. Ainsi, le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009 aux conditions économiques du 1er décembre, est de 251 153 millions de FCFA au lieu de 251 228 millions de FCFA soumis par SENELEC

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009, aux conditions économiques du 1er décembre 2009, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent cinquante et un milliards cent cinquante trois millions (251 153 000 000) de francs CFA pour 1 997,5 GWh de ventes.

Article 2

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 09 février 2010

Idrissa NIASSE



Président de la Commission

Edmond DIOUF



*Membre de la
Commission*

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N°2010 – 02 relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er décembre 2009

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 09 février 2010 à l'effet d'examiner et d'adopter la Décision relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er décembre 2010.

Sont présents :

- **Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;**
- **Madame Maïmouna Ndoye SECK, Expert Economiste ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Secrétaire Général pi, Expert Financier et Comptable ;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;**
- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien senior ;**
- **Madame Paule Sagna LAKH, Expert Electricien junior ;**
- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Expert Juriste senior ;**
- **Monsieur Samba THIALI, Expert Informaticien ;**
- **Madame Mame Dieynaba DJIGUEUL, Conseiller ;**
- **Monsieur Massamba SECK, Chef de l'Unité Communication et Relations Extérieures.**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du présent projet soumis à la Commission, et consistant à examiner successivement le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

Ainsi, il a été donné à Madame Maimouna Ndoye SECK, Expert Economiste, le soin de présenter son rapport intitulé « Note sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2009 déterminé aux conditions économiques du 1er décembre 2009 ».

C'est ainsi que l'Expert a mis l'accent sur :

- les dispositions relatives à la détermination des conditions tarifaires de Senelec et les Décisions prises par la Commission pour leur mise en œuvre ;
- les calculs relatifs à la détermination du Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1er décembre 2009 ;
- les prévisions de vente d'énergie électrique en 2009 de 1997,5 GWh pour des recettes de 233 520 millions de F CFA en application des tarifs en vigueur ;
- la correction du taux de change Euro/FCFA à 655,957 au lieu de 656,957 utilisé dans les calculs de Senelec ;
- la conformité du calcul de Senelec de son Revenu Maximum Autorisé, relativement à la Formule de contrôle des revenus ;
- la valeur finale du Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1er décembre 2009 fixé à 251 153 millions de F CFA.

Après l'appréciation de l'écart entre le Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1er décembre 2009 et les recettes à percevoir sur la période aux tarifs en vigueur, le rapport de l'Expert est approuvé par la Commission. Les membres sont alors invités par le Président à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro N°2010-02.

Ainsi :

- le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2009 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er décembre 2009, est fixé à 251 153 millions de francs CFA pour 1997,5 GWh de ventes prévues ;
- il est constaté un écart de 17 633 millions de F CFA entre le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2009 de 251 153 millions de F CFA et le revenu à percevoir par Senelec aux tarifs en vigueur de 233 520 millions de F CFA.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 09 février 2010

Idrissa NIASSE



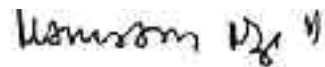
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

DECISION N° 2010-03 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC POUR LA PERIODE 2010-2014

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation des tarifs ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 et le Cahier des Charges annexé en son article 10 ;

Vu la Décision n°2005-02 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Après avoir délibéré, le 19 mai 2010.

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28, alinéa 3, prévoit que « les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier de charges du titulaire de licence ou de concession ».

En application de cette disposition, le Contrat de Concession de SENELEC signé le 31 mars 1999, en son article 36, alinéa 4, et son Cahier de Charges, en son article 10, ont défini une Formule de contrôle des revenus et fixé la durée de validité de ladite formule à cinq (5) années. A l'issue de cette période, la formule doit être révisée par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) après consultation de la SENELEC, notamment.

Au terme de la période initiale 1999-2004, la Commission a fixé de nouvelles conditions tarifaires pour la période 2005-2009, à la fin d'un processus comportant deux consultations publiques, par la Décision n°2005-02 du 10 août 2005.

Le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 indique la procédure à suivre pour la révision des conditions tarifaires, qui débute au moins douze (12) mois avant l'expiration de la période durant laquelle les conditions tarifaires sont en vigueur. Dans ce cadre, la Commission a commencé le processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC en décembre 2008.

La première consultation publique a été organisée du 10 au 27 novembre 2009, sur le bilan de l'exploitation de SENELEC durant la période 2005-2009 et son appréciation de l'adéquation de la Formule de contrôle des revenus actuelle, sur les normes et obligations de SENELEC pour la période 2010-2014 publiées par le Ministère de l'Energie et sur la méthodologie de révision des conditions tarifaires. L'analyse des contributions reçues lors de la première consultation a été intégrée au document qui a servi de base à la seconde consultation publique qui s'est tenue du 19 au 30 avril 2010. Outre ces éléments, le document de la seconde consultation contient les projections établies par SENELEC pour la période 2010-2014 et les premières conclusions de la Commission.

La révision des conditions tarifaires de SENELEC se déroule dans un contexte où une évolution institutionnelle est prévue avec d'importants changements au niveau de l'entreprise par la création de trois filiales (Production, Transport, Distribution) dans le cadre d'une Holding. Les conditions tarifaires issues de la présente révision seront applicables à SENELEC dans sa configuration actuelle d'entreprise intégrée. Elles pourraient être appliquées à la filiale de SENELEC issue de la réforme qui sera chargée de la vente au détail exclusive de l'électricité.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'expérience des deux premières périodes quinquennales, les avis et observations reçus lors de la première consultation publique, ainsi que l'analyse des projections de coûts de SENELEC, ont permis à la Commission de tirer les premières conclusions pour ce qui concerne les principes de régulation applicables pour la période quinquennale 2010-2014, les valeurs à considérer pour les revenus requis et les tarifs de référence, ainsi que la structure et les paramètres de la Formule de contrôle des revenus.

Décision n°2010-03 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2010-2014 3 Sur les principes, la régulation tarifaire aux prix-plafonds basée sur les revenus maximums autorisés est considéré comme un mécanisme efficace, permettant de ne pas répercuter sur les tarifs les surcoûts qui ne découlent pas de l'inflation, tout en protégeant SENELEC contre le risque de demande et en reflétant sur les tarifs toute économie issue d'une augmentation plus importante de la demande. Le principe de revenus maximums autorisés est donc reconduit.

L'option retenue pour la période 2005-2009 de considérer pour les paramètres de la formule une seule valeur égale à la moyenne sur les cinq (5) années est également reconduite pour la période 2010-2014 puisqu'elle garantit à SENELEC ses revenus sur la période tout en répartissant les effets des nouveaux investissements sur toute la période pour éviter les changements brusques de tarifs liés à la mise en service d'une nouvelle unité de production. La possibilité d'une révision exceptionnelle est aussi maintenue pour tenir compte des cas d'inflation trop importante.

La périodicité d'indexation des revenus est maintenue à un (1) mois pour mieux refléter l'inflation de l'année. La périodicité trimestrielle d'ajustement éventuel des tarifs est également reconduite avec ses mesures d'accompagnement pour éviter de répercuter les fluctuations erratiques des prix des combustibles sur les tarifs de l'électricité, à savoir une période de référence de l'inflation de 12 mois pour lisser l'effet des fluctuations et un seuil d'applicabilité des ajustements de +/-3% pour les dates d'ajustement autres que celle du 1er janvier.

Le seuil de déclenchement de la révision exceptionnelle est maintenu à +/-30% d'inflation composite sur 12 mois consécutifs afin de garder son caractère exceptionnel.

La durée de validité des conditions tarifaires de cinq (5) années prévue par le Contrat de Concession est reconduite. Il reste entendu que pendant cette période une révision intérimaire de ces conditions tarifaires est prévue en cas d'évènement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC rendant inadaptée la Formule de contrôle des revenus.

Sur les autres aspects, les revenus requis de référence sont déterminés à partir des projections de coûts de SENELEC validées par la Commission, en considérant des conditions économiques de référence (inflation, taux de rentabilité, etc.). Il en est de même pour les différents paramètres de la Formule de contrôle des revenus (facteur d'économie d'échelle, facteurs de pondération des inflations sectorielles, ventes de référence) dont la structure est maintenue.

Ces premières conclusions ont fait l'objet de la seconde consultation publique durant laquelle divers avis, observations et suggestions ont été enregistrés.

SENELEC est revenu sur ses remarques de la première consultation publique, notamment sur les principes de régulation retenus, la durée de validité des conditions tarifaires et le seuil de déclenchement de la révision exceptionnelle. Elle a également indiqué que l'indexation devrait être effectuée en considérant ses coûts réels d'approvisionnement à la place des prix de la structure officielle, puisque les contraintes de capacité de la SAR obligent SENELEC à importer du fuel oil 380 à de coûts plus élevés que les prix officiels, en plus des frais de transport des combustibles au niveau des Régions qui ne sont pas intégrés dans la structure officielle des prix.

Les consommateurs et les organisations patronales ont principalement soulevé des questions liées au niveau des tarifs de l'électricité jugé élevé, à la nécessité de garantir une énergie disponible en quantité et en qualité avant de songer à une hausse des tarifs qui ne pourrait être justifiée que par une hausse du prix du pétrole.

Les institutionnels et les opérateurs ont, entre autres, abordé la relation entre la réforme de SENELEC en cours et les nouvelles conditions tarifaires, certains éléments de calculs des revenus tels que les projections de coûts de SENELEC et le taux de rentabilité, ainsi que les contraintes liées à la périodicité d'ajustement éventuel des tarifs de trois mois, la prise en charge des clients évoluant en zones rurales et péri-urbaines et des auto-producteurs.

Ces questions ont été analysées par la Commission et des réponses apportées. Pour l'essentiel, les positions défendues par les différents acteurs ne remettent pas en cause les fondements des premières conclusions de la Commission qui doit assurer la viabilité financière des opérateurs du secteur de l'électricité tout en veillant à la préservation des intérêts des consommateurs. En effet, les nouvelles conditions tarifaires permettent à SENELEC de couvrir la totalité de ses charges d'exploitation incluant l'amortissement des investissements et les impôts et taxes. Seule une partie de la rémunération de ses actifs est reportée des deux premières aux deux dernières années pour garantir à SENELEC son taux de rentabilité normal sur la période, en atténuant les tarifs au début de la période quinquennale.

Sur cette base, les premières conclusions de la Commission sont retenues pour les conditions tarifaires de la période 2010-2014.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

En fixant ses tarifs de vente au détail sur la période 2010-2014, SENELEC doit veiller à ce que ses revenus perçus à partir de la vente au détail d'énergie électrique au cours d'une année t , n'excèdent pas les revenus maximums autorisés pour cette année, déterminés selon la formule suivante :

$$MR_t = (1-\theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RR_t + K_t - P_{t-1} + RI_t$$

t : année de détermination des revenus ;

MRt : Revenus maximums autorisés de l'année t ;

θ : facteur d'économie d'échelle, fixé à 0,59 pour la période 2010-2014 ;

A_t : base de calcul de la part fixe des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 * \Pi_t$$

où

A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de 2009 pour les ventes de référence, fixé à 272 108 422 895 FCFA ;

Π_t est l'index d'inflation, déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

dans laquelle CI_t est déterminé selon la formule ci-après :

$$CI_t = \left(\frac{IPC_t}{IPC_0} \right) + \beta \left(\frac{IHPC_t}{IHPC_0} \right) + \gamma \left(\frac{TC_t}{TC_0} \right) + \delta \left(\frac{IFO_t}{IFO_0} \right) + \epsilon \left(\frac{IDO_t}{IDO_0} \right) + \zeta \left(\frac{IGN_t}{IGN_0} \right)$$

avec

$IHPC_t$: Moyenne arithmétique, au dix millièmes près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé l'Economie durant les douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t ;

$IHPC_0$: Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, fixée à 127,1250 base 100 en 1996 ;

IPC_t : Moyenne arithmétique, au dix millièmes près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t ;

IPC_0 : Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France, fixée à 118,0425 base 100 en 1998 ;

TC_t : Moyenne arithmétique, au millièmes près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t ;

TC_0 : Valeur de référence de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO, fixée à 655,957 ;

IFO_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du fuel oil 380, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t ;

IFO_0 : Valeur de référence du prix du fuel oil 380, fixée à 215 806 FCFA la tonne ;

IDO_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du diesel oil, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t ;

IDO_0 : Valeur de référence du prix du diesel oil, fixée à 325 718 FCFA la tonne ;

IGN_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du gaz naturel, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t , étant entendu que pour tous

les mois de l'année 2009, ce prix est fixé à 120 000 FCFA les 1000 mètre-cubes aux conditions normales ;

IGN_0 : Valeur de référence du prix du gaz naturel, fixée à 120.000 FCFA les 1000 mètrecubes aux conditions normales ;

ICH_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du charbon, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les trois douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t , étant entendu que pour tous les mois de l'année 2009, ce prix est fixé à 47 765 FCFA la tonne ;

ICH_0 : Valeur de référence du prix du charbon, fixée à 47 765 FCFA la tonne ;

α : Facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,35 durant la période 2010-2014 ;

β : Facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,27 durant la période 2010-2014 ;

γ : Facteur de pondération de l'inflation sur le combustible, fixé à 0,38 durant la période 2010-2014 ;

a : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380, fixé à 0,63 durant la période 2010-2014 ;

b : Facteur de pondération de l'inflation sur le diesel oil, fixé à 0,08 durant la période 2010-2014 ;

c : Facteur de pondération de l'inflation sur le gaz naturel, fixé à 0,13 durant la période 2010-2014 ;

d : Facteur de pondération de l'inflation sur le charbon, fixé à 0,16 durant la période 2010-2014 ;

X_t : Facteur de gain d'efficacité, fixé à zéro (0) durant la période 2010-2014.

B_t : Base de calcul de la part variable des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_t^0 * \Pi_t$$

où

Π_t est l'index d'inflation, tel que déterminé ci-dessus

B_t^0 est le montant des revenus requis l'année t , aux conditions économiques de 2009, compte tenu de l'évolution des ventes, déterminé comme suit :

$$B_t^0 = B_0(BT) * \frac{D_t(BT)}{D_0(BT)} + B_0(MT) * \frac{D_t(MT)}{D_0(MT)} + B_0(HT) * \frac{D_t(HT)}{D_0(HT)}$$

Avec

$B_0(BT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2009 pour les ventes de référence en Basse Tension, fixés à 179 630 012 706 FCFA ;

$B_0(MT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2009 pour les ventes de référence en Moyenne Tension, fixés à 75 788 543 525 FCFA ;

$B_0(HT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2009 pour les ventes de référence en Haute Tension, fixés à 16 689 866 664 FCFA ;

$D_t(BT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Basse Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(BT)$: Ventes de référence en Basse Tension, fixée à 1.639,81 GWh ;

$D_t(MT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Moyenne Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(MT)$: Ventes de référence en Moyenne Tension, fixée à 733,03 GWh ;

$D_t(HT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Haute Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(HT)$: Ventes de référence en Haute Tension, fixée à 222,95 GWh.

RTS_t : Redevance payable à la Radio Télévision Sénégalaise.

RR_t : Redevance annuelle due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

K_t : Facteur de correction de la différence entre les revenus perçus par SENELEC au titre de la vente au détail d'énergie électrique des usagers et/ou du Gouvernement pour une compensation de revenus (R_{t-1}) et le revenu maximum autorisé (MR_{t-1}), durant l'année $t-1$. Il est défini selon la formule suivante :

$$K_t = (MR_{t-1} - R_{t-1}) * (1 + I_{t-1})$$

dans laquelle

I_{t-1} est un taux d'intérêt en pourcent (%), égal au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'année t-1 majoré de la marge bancaire et d'une marge de deux pour cent (2%).

P_{t-1} : Incitation contractuelle exigible à SENELEC pour manquement durant l'année précédente t-1, aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie);

RI_t : Facteur de correction, égal à zéro (0) la première année et dont le montant peut varier à l'issue d'une révision de la Formule de contrôle de revenus.

Article 2

Le revenu maximum autorisé est déterminé conformément aux dispositions de l'article premier cidessus, aux conditions économiques des dates d'indexation correspondant au premier jour de chaque mois.

SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du revenu maximum autorisé et aux conditions ci-après :

- aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement découlant du revenu maximum autorisé ;
- aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'évolution induite par le revenu maximum autorisé est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Article 3

La Formule de contrôle de revenus définie à l'article premier ci-dessus est fixée pour la période 2010-2014.

Toutefois, une révision intérimaire peut intervenir avant la fin de cette période, à l'initiative de SENELEC, en cas d'événement imprévisible, extérieur à sa volonté, rendant

inadaptée la formule ou suite à des accords conclus par le Gouvernement et affectant significativement les conditions d'exploitation de la SENELEC.

La Formule est révisée, à titre exceptionnel, si l'indice composite reste supérieur à 1,3 ou inférieur à 0,7 sur douze (12) dates d'indexation consécutives.

Article 4

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 mai 2010

Idrissa NIASSE



Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N°2010-03 relative aux conditions tarifaires de Senelec sur la période 2010-2014

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 19 mai 2010 à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision finale relative aux conditions tarifaires de Senelec sur la période 2010-2014.

Sont présents :

- **Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Membre ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Membre ;**
- **Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;**
- **Madame Maïmouna Ndoye SECK, Expert économiste ;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert économiste ;**
- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Expert électricien senior ;**
- **Madame Paule Sagna LAKH, Expert Electricien junior ;**
- **Monsieur Ibrahima A. SARR, Expert juriste senior ;**
- **Monsieur Samba THIAL, Expert informaticien ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Expert financier et comptable ;**
- **Madame Mame Dièynaba DJIGUEUL, Conseiller.**

Le Président a ouvert la réunion en rappelant que :

1. le processus de consultations publiques qui a permis de recueillir les observations sur le bilan de Senelec pendant la période 2005-2010, les suggestions et recommandations des acteurs du secteur, en vue de l'élaboration du présent projet de Décision ;
2. conformément au décret n°98-335 du 21 juillet 1998 relatif aux principes et procédures de détermination de révision des conditions tarifaires, le projet Décision et la note qui l'accompagne ont été envoyés au Ministère de l'Energie et à Senelec pour contestations éventuelles. Ils ont été également soumis au Ministère de l'Economie et des Finances pour observations.

En réponse à ces sollicitations, il ressort que :

- par courrier n° 00000161/ME/CAB/CT-OKD/sst du 18 mai 2010, le Ministre de l'Energie n'a aucune observation ou remarque particulières à formuler ;
- par courrier n° 00539/MEF/CAB/CT /BSN du 14 mai 2010, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, rappelle que, considérant le gap en défaveur de Senelec de 29,5 milliards F CFA résultant des revenus maximum autorisés ne couvrant que

97% des revenus requis de Senelec, l'Etat s'est engagé auprès des partenaires au développement à ne plus accorder de transfert à Senelec ; ce gap serait-il supportable par Senelec vu sa situation financière actuelle ?

- Par courrier référencé DEG/ DEEG /AYND/KD /N°18-2010 du 18 mai 2010, Senelec s'interroge sur la base du calcul du coefficient d'économie d'échelle. La réponse donnée par la CRSE indique que l'incompréhension provient d'une mention sur la page 30 de la Note où l'évolution des revenus requis exprimée en termes de «francs constants » au lieu et place de « francs courants ». Par ailleurs, Senelec exprime la crainte que la mise en œuvre de la réforme institutionnelle en cours pourrait compromettre la récupération du différentiel de revenus entre 2010 et 2011 du fait du lissage. Aussi, la référence à la structure officielle des prix des produits pétroliers engendre-t-elle des surcoûts liés au transport du combustible vers les régions et au coût réel des importations consécutif à la limite de capacité de la SAR pour couvrir la totalité des besoins de Senelec.

Ainsi, il est établi qu'aucune contestation n'a été notée sur le projet de Décision. La Commission est alors passée à l'adoption du projet de Décision après avoir entendu le rapport de l'Expert économiste à travers la présentation de la « Note sur la révision des conditions tarifaires de Senelec – période quinquennale 2010-2014 ».

Après quelques amendements de forme, la Commission a adopté la « Note sur la révision des conditions tarifaires de Senelec – période quinquennale 2010-2014 », et a pris la Décision N°2010-03 pour fixer les conditions tarifaires de Senelec pour la période 2010-2014.

Au demeurant, la Décision N°2010-03 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2010-2014. Elle définit, d'une part, en son article premier, la Formule de contrôle des revenus de Senelec relativement à la détermination de ses revenus maximum autorisés.

D'autre part, elle pose, à l'article 2, la périodicité des indexations du revenu requis de Senelec ainsi que celle des ajustements nécessaires au regard du revenu maximum autorisé. Ainsi, ce dernier est déterminé conformément aux dispositions de l'article premier de la présente Décision, aux conditions économiques des dates d'indexation correspondant au premier jour de chaque mois. SENELEC peut également demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du revenu maximum autorisé et aux conditions ci-après :

- aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement découlant du revenu maximum autorisé ;
- aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'évolution induite par le revenu maximum autorisé est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Enfin, elle garantit à Senelec, à l'article 3, la possibilité d'une révision intérimaire avant la fin de la période 2010-2014, en cas d'événement imprévisible, extérieur à sa volonté, rendant inadaptée la formule ou suite à des accords conclus par le Gouvernement et affectant significativement les conditions d'exploitation de la SENELEC. Il en est de même pour une révision de la formule, à titre exceptionnel, si l'indice composite reste supérieur à 1,3 ou inférieur à 0,7 sur

douze (12) dates d'indexation consécutives.

En conclusion, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 mai 2010.

Idrissa NIASSE



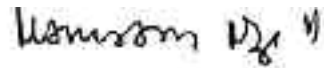
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

DECISION N° 2010-04 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2010 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er} AVRIL 2010

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2010-03 du 19 mai 2010 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2010-2014 ;

Vu la lettre n°01438 du 26 mai 2010 de SENELEC

Vu la lettre DEG/DEEG/MAN/KD/N°25-2010 du 11 juin 2010 de SENELEC ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 14 juin 2010,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les Tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2010-2014 par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé (RMA) de SENELEC est déterminé mensuellement, aux conditions économiques du 1^{er} de chaque mois de l'année dénommé dates d'indexation. SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du RMA déterminé aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement qui en découle. Aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre, elle peut demander un ajustement si le taux d'évolution induit par le RMA est supérieur à 3% ou inférieur à - 3%.

Par lettre n°01438 du 26 mai 2010, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2010 aux conditions économiques du 1^{er} avril 2010 qui font ressortir un Revenu Maximum

Autorisé de 261 790 millions de francs CFA pour des ventes de 2 175,35 GWh et des recettes de 256 348 millions de francs à percevoir si les tarifs en vigueur sont maintenus à leur niveau actuel.

Après vérification, la Commission ayant noté que le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est de 262 007 millions de francs CFA.

Ainsi, la Commission a transmis à SENELEC et au Ministère de l'Energie en date du 26 mai 2010 un projet de Décision du Revenu Maximum Autorisé de SENELEC.

Par la suite, SENELEC a transmis à la Commission, le courrier DEG/DEEG/MAN/KD/N°25-2010 du 11 juin 2010 faisant état d'une déduction de 6 milliards à opérer sur l'écart de revenu autorisé par la Formule qui est de 7,384 milliards de francs CFA en 2009.

En conséquence, SENELEC a transmis à la Commission, un calcul de Revenu Maximum Autorisé s'élevant à 255 421 millions de francs CFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a relevé dans son courrier n°216 du 26 mai 2010 que le facteur d'économie d'échelle devait être corrigé. Il a été fixé à 0,59 au lieu de 0,60 utilisé par SENELEC dans les calculs contenus dans sa lettre n° 01438 du 26 mai 2010.

Sur cette base, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC en 2010 aux conditions économiques du 1er avril est de 255 421 millions de francs CFA.

Pour le niveau de ventes en 2010 de 2175,35 GWh, le revenu perçu par SENELEC avec les tarifs actuellement en vigueur est estimé à 256 348 millions de FCFA, correspondant à un écart de - 927 millions de FCFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé par la Formule.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé à SENELEC en 2010, aux conditions économiques du 1er avril 2010, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent cinquante cinq milliards quatre cent vingt et un millions (255 421 000 000) de francs CFA pour 2 175,35 GWh de ventes.

Article 2

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 14 juin 2010

Idrissa NIASSE

Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2010 - 04 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2010 aux conditions économiques du 1er avril 2010

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 25 mai 2010, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2010 aux conditions économiques du 1er avril 2010.

Sont présents :

- **Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Membre ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Membre ;**
- **Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;**
- **Madame Maïmouna Ndoye SECK, Expert économiste ;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert économiste ;**
- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Expert electricien senior ;**
- **Madame Paule Sagna LAKH, Expert Electricien junior ;**
- **Monsieur Ibrahima A. SARR, Expert juriste senior ;**
- **Monsieur Samba THIAL, Expert informaticien ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Expert financier et comptable ;**
- **Madame Mame Dièynaba DJIGUEUL, Conseiller.**

Le Président a ouvert la réunion en rappelant que le projet de décision soumis à la Commission est le premier après la Décision N°2010-03 du 19 mai 2010 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2010-2014.

Il a ensuite proposé la démarche devant aboutir à l'adoption de la décision, avant de passer la parole à l'Expert Economiste pour la présentation de son rapport intitulé « Note sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2010 aux conditions économiques du 1er avril 2010 ».

Il a été convenu d'examiner successivement le rapport de l'Expert, la lettre DEG/DEEG/MAN/KD/N°25-2010 de Senelec ainsi que le projet de Décision.

L'Expert Economiste est revenu sur le processus de détermination du Revenu Maximum Autorisé, à partir de la Formule de contrôle des revenus de Senelec fixée par la Décision N°2010-03 du 19 mai 2010, en considérant l'inflation constatée durant les 12 mois précédant la date d'indexation, l'évolution des ventes par rapport aux ventes de référence, le facteur de correction entre le Revenu Maximum Autorisé et le revenu perçu de l'année 2009, ainsi que les redevances et incitations contractuelles.

C'est ainsi que :

- l'analyse des indices publiés sur la période de mars 2009 à avril 2010, fait ressortir un indice d'inflation composite de 1,0291, soit une inflation de 2,91% par rapport à la référence de 2009 ;
- Senelec a vendu, globalement, 1 957,67 GWh en 2009 pour des recettes de 221 441 millions de F CFA. Le Revenu Maximum Autorisé pour la même année est de 246 458 millions de F CFA ;
- Le facteur de correction à considérer en 2010 est alors de 1 518 millions de F CFA après application du taux d'intérêt de 9,75% ;
- le facteur d'économie d'échelle a été corrigé à 0,59 au lieu de 0,60 utilisé par Senelec.

La Commission a transmis au Ministère de l'Energie et à Senelec en date du 26 mai 2010, un projet de décision du Revenu Maximum Autorisé de Senelec

Par la suite, Senelec a transmis à la Commission, le courrier DEG/DEEG/MAN/KD/N°25-2010 du 11 juin 2010 faisant état d'une déduction de 6 milliards de F CFA à opérer sur l'écart de revenu autorisé par la Formule qui est de 7,384 milliards F CFA en 2009.

Ainsi, après l'analyse dudit courrier et suite à l'approbation du rapport de l'Expert, le Président a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro N°2010-04.

Ainsi :

le Revenu Maximum Autorisé à Senelec en 2010 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er avril 2010, est fixé à 255 421 millions de francs CFA pour 2 175,35 GWh de ventes.

En conclusion, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.


Fait à Dakar, le 16 juin 2010.

Idrissa NIASSE



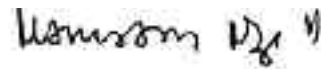
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

DECISION N° 2010-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC AUX CONDITIONS ECONO- MIQUES DU 1er JUILLET 2010

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2010-03 du 19 mai 2010 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2010-2014 ;

Vu la lettre DEG/DEEG/MAN/KD/N°25-2010 du 11 juin 2010 de SENELEC;

Vu la lettre n° 02027 du 22 juillet 2010 de SENELEC;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission ;

Après avoir délibéré, le 31 août 2010,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2010-2014 par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est déterminé aux conditions économiques du 1er de chaque mois dénommé date d'indexation. SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du Revenu Maximum Autorisé déterminé aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement qui en découle. Aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre, SENELEC peut également demander un ajustement des tarifs si le taux d'évolution induit par le Revenu Maximum Autorisé est supérieur à 3% ou inférieur à -3%.

Par lettre n° 02027 du 22 juillet 2010, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2010 aux conditions économiques du 1er juillet 2010 qui font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 262 268 millions de francs CFA pour des ventes de 2 175,35 GWh et des recettes de 256 348 millions de francs à percevoir si les tarifs en vigueur sont maintenus.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'indice harmonisé des prix à la consommation du mois de juin 2010 utilisé par SENELEC doit être corrigé. Il est de 127,5091 au lieu de 127,6.

Ainsi, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1er juillet 2010 est de 262 264 millions de francs CFA pour 2 175,35 GWh de ventes, au lieu de 262 268 millions de FCFA soumis par SENELEC.

Pour ce niveau de ventes, le revenu perçu par SENELEC avec les tarifs actuellement en vigueur est estimé à 256 348 millions de FCFA, d'où un écart négatif de 5 916 millions de FCFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1er juillet 2010, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique est fixé à

deux cent soixante deux milliards deux cent soixante quatre millions (262 264 000 000) de francs CFA pour 2 175,35 GWh de ventes.

Article 2

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 31 août 2010

Idrissa NIASSE

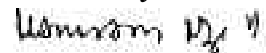
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2010 – 05 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2010 aux conditions économiques du 1er juillet 2010

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 31 août 2010, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2010 aux conditions économiques du 1er juillet 2010.

Sont présents :

- **Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Membre ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Membre ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE Expert Financier et Comptable, Secrétaire Général pi;**
- **Madame Maïmouna Ndoye SECK, Expert économiste ;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert économiste ;**
- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Expert électricien senior ;**
- **Madame Paule Marie Sagna LAKH, Expert Electricien junior ;**
- **Monsieur Ibrahima A. SARR, Expert juriste senior ;**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du présent projet soumis à la Commission, avant de passer la parole à l'Expert Economiste pour la présentation de son rapport intitulé « Note sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec déterminé aux conditions économiques du 1er juillet 2010 ».

Il a été convenu d'examiner successivement le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

L'Expert Economiste est revenu sur le processus de détermination du Revenu Maximum Autorisé, à partir de la Formule de contrôle des revenus de Senelec fixée par la Décision N°2010-03 du 19 mai 2010, en considérant l'inflation constatée durant les 12 mois précédant la date d'indexation, l'évolution des ventes par rapport aux ventes de référence, le facteur de correction entre le Revenu Maximum Autorisé et le revenu perçu de l'année 2009, ainsi que les redevances et incitations contractuelles.

C'est ainsi que :

- l'analyse des indices publiés sur la période de juillet 2009 à juin 2010, fait ressortir un indice d'inflation composite de 1,0568, soit une inflation de 5,68 % par rapport à la référence de 2009 ;
- Senelec a vendu, globalement, 1 957,67 GWh en 2009 pour des recettes de 221 441 millions de F CFA. Elle prévoit de vendre en 2010, 2 175,35 GWh pour des recettes de 256 348 millions de F CFA. Le Revenu Maximum Autorisé pour l'année 2010 hors redevances et corrections est de 261 364 millions de F CFA ;
- le facteur de correction à considérer en 2010 est de 1 518 millions F CFA après application du taux d'intérêt de 9,75% ;
- les redevances exigibles à Senelec sont de 2 583 millions F CFA pour la RTS et les prévisions de redevances dues à la Commission sont de 1 227 millions de F CFA ;
- l'incitation contractuelle pour manquement aux normes de qualité et de disponibilité est de 4 429 millions F CFA ;
- l'indice harmonisé des prix à la consommation de l'ANSD utilisé par Senelec a été corrigé. Il est de 127,5091 au lieu de 127,6.

De ce fait, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1er juillet 2010 est de 262 264 millions F CFA pour 2 175 GWh de ventes prévues, au lieu de 262 268 millions F CFA. Pour ce niveau de

ventes, le revenu perçu par Senelec avec les tarifs actuellement en vigueur est estimé à 256 348 millions F CFA, d'où un écart négatif de 5 916 millions F CFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

Après l'approbation du rapport de l'Expert Economiste, le Président de séance a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro N°2010-05.

Ainsi :

En application des conditions tarifaires en vigueur, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2010 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er juillet 2010, est fixé à 262 264 millions de francs CFA pour 2 175,35 GWh de ventes prévues.

Fait à Dakar, le 31 Août 2010

Idrissa NIASSE



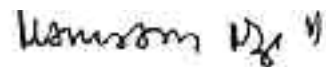
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

DECISION N° 2010-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er} OCTOBRE 2010

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2010-03 du 19 mai 2010 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2010-2014 ;

Vu la lettre DEG/DEEG/MAN/KD/N°25-2010 du 11 juin 2010 de SENELEC;

Vu la lettre n° 02780 du 29 octobre 2010 de SENELEC;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 15 novembre 2010,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq ans et qu'elle est révisée tous les cinq ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2010-2014 par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est déterminé aux conditions économiques du 1^{er} de chaque mois dénommé date d'indexation. SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du Revenu Maximum Autorisé déterminé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement qui en découle. SENELEC peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre, si le taux d'évolution induit par le Revenu Maximum Autorisé est supérieur à 3% ou inférieur à -3%.

Par lettre n° 02780 du 29 octobre 2010, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2010 aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2010 qui font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 266 658,5 millions de francs CFA pour des ventes de 2 175,35 GWh et des recettes de 256 348 millions de francs à percevoir si les tarifs en vigueur sont maintenus.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le montant de 266 658,5 millions de francs CFA de Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1er octobre 2010, soumis par SENELEC, est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010 de la Commission.

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1er octobre 2010 est de 266 659 millions de francs CFA pour 2 175,35 GWh de ventes.

Pour ce niveau de ventes, le revenu perçu par SENELEC avec les tarifs actuellement en vigueur est estimé à 256 348 millions de FCFA, d'où un écart négatif de 10 311 millions de FCFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1er octobre 2010, au titre de ses

ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent soixante- six milliards six cent cinquante- neuf millions (266 659 000 000) de francs CFA pour 2 175,35 GWh de ventes prévues.

Article 2

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2010

Idrissa NIASSE

Président de la Commission

Edmond DIOUF



*Membre de la
Commission*

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N°2010 – 06 relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er octobre 2010

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 15 novembre 2010 à l'effet d'examiner et d'adopter la Décision relative aux tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1er octobre 2010.

Sont présents :

- **Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire**
- **Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Secrétaire Général pi, Expert Financier et Comptable ;**
- **Madame Maïmouna Ndoye SECK, Expert Economiste ;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;**
- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien senior ;**
- **Madame Paule Sagna LAKH, Expert Electricien junior ;**
- **Monsieur Ibrahima A. SARR, Expert Juriste senior ;**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du projet de Décision soumis à la Commission, avant de passer la parole à Madame Maimouna Ndoye SECK, Expert Economiste, pour la présentation de son rapport intitulé « Note sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2010 déterminé aux conditions économiques du 1er octobre 2010 ».

Il a été convenu d'examiner successivement le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

C'est ainsi que l'Expert a mis l'accent sur :

- les dispositions relatives à la détermination des conditions tarifaires de Senelec et les Décisions prises par la Commission pour leur mise en œuvre ;
- la conformité du calcul de Senelec de son Revenu Maximum Autorisé, relativement à l'application de la Formule de contrôle des revenus ;
- les calculs relatifs à la détermination du Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1er octobre 2010 ;
- les prévisions de vente d'énergie électrique en 2010 de 2 175,35 GWh pour des recettes de 256 348 millions de F CFA en application des tarifs en vigueur ;

Après l'approbation du rapport de l'Expert Economiste, le Président a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements, sous le numéro N°2010-06.

Ainsi :

- le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2010 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er octobre 2010, est fixé à 266 659 millions de francs CFA pour 2 175,35 GWh de ventes prévues ;

- il est constaté un écart de 10 311 millions de F CFA entre le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2010 de 266 659 millions de F CFA et le revenu à percevoir par Senelec avec les tarifs en vigueur de 256 348 millions de F CFA.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2010

Idrissa NIASSE



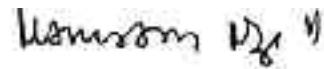
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

AVIS RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE L'ETAT ET SENELEC AUX FINS DE LA PROROGATION DE LA PERIODE D'EXCLUSIVITE

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le Règlement d'application n° 03-2003 du 3 octobre 2003 de la Commission relatif à la modification des contrats de concession et des licences, notamment ses articles 8 à 12 ;

Vu le Contrat de Concession entre la République du Sénégal et Senelec signé le 31 mars 1999, notamment ses articles 9, 29 et 41 ;

Vu la lettre n° 01830/ME/CAB/DC/ss du Ministre de l'Energie en date du 19 juin 2008 relative à la modification d'un commun accord du Contrat de Concession ;

Sur le rapport de l'Expert juriste de la Commission,

Après avoir délibéré le 06 octobre 2008.

I – SUR LES FAITS

Par lettre n° 01830/ME/CAB/DC/ss en date du 19 juin 2008, le Ministre de l'Energie, conformément à l'article 41 du Contrat de Concession de Senelec, a soumis à la Commission un projet de modification d'un commun accord du Contrat de Concession, portant sur la prorogation de dix ans de la période d'exclusivité concernant l'achat et la vente en gros d'électricité.

En appui à la demande, les parties au contrat précisent que la fin de la période d'exclusivité nécessite que les conditions pour l'accès des tiers au réseau soient parfaitement assurées et que les prix relatifs à l'achat et à la vente en gros d'électricité soient définis ; ce qui n'est pas encore le cas. En outre, Senelec a entrepris un important programme d'investissement tant dans la production que dans les réseaux, avec obligation d'achat de l'électricité produite par les producteurs indépendants. La prorogation pour une durée de dix ans devrait ainsi permettre de mettre en œuvre de manière efficiente la politique de libéralisation du secteur.

Pour émettre un avis sur cette question, conformément à l'article 8 du Règlement d'application n° 03-2003 du 3 octobre 2003 relatif à la modification des contrats de concession et des licences, la Commission a lancé une consultation publique dans le journal «le soleil» du 12 août 2008.

En réponse, la Commission a reçu la contribution de Kounoune Power, producteur indépendant d'électricité lié à Senelec par un contrat d'achat d'énergie. Kounoune Power fait observer qu'elle a procédé à d'importants investissements à rentabiliser au mieux et qu'elle s'apprête à poursuivre son expansion pour répondre aux besoins énergétiques grandissants de

nombreux gros consommateurs arrivant sur le marché. Elle estime, en outre, que les raisons invoquées pour justifier la prorogation de la période d'exclusivité ne sont pas fondées.

II – AVIS DE LA COMMISSION

1 - Régime de l'acheteur unique

Aux termes de l'article 19 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, Senelec est seule habilitée à exercer une activité d'achat en gros, de transport, et de vente en gros d'énergie électrique sur toute l'étendue du territoire national.

L'article 9 du Contrat de Concession fixe la période d'exclusivité à dix ans pour compter du 31 mars 1999, période pendant laquelle Senelec a la qualité d'acheteur unique, qui s'entend du droit exclusif sur l'ensemble du territoire, d'acheter auprès des producteurs indépendants de l'énergie électrique destinée à être acheminée au moyen d'un réseau de transport. Après la fin de la période d'exclusivité, les Grands consommateurs et les Détaillants indépendants peuvent acheter de l'électricité auprès des Producteurs indépendants.

L'article 29 du Contrat de Concession définit les Grands consommateurs ainsi qu'il suit :

- les consommateurs souscrivant à compter de 2009 un abonnement annuel supérieur ou égal à 5MW ;
- les consommateurs souscrivant pendant la période allant de 2009 à 2019 un abonnement annuel d'une puissance supérieure ou égale à une puissance fixée d'un commun accord par la Commission et Senelec et comprise entre 1 et 5 MW ; et
- les consommateurs souscrivant après 2019 un abonnement annuel d'une puissance supérieure ou égale à 1MW.

2 - Avis de la Commission

Pour justifier la demande de prorogation de dix ans de la période d'exclusivité, les parties ont évoquées les trois raisons suivantes :

- les conditions techniques pour l'accès des tiers au réseau ;
- la problématique de la détermination des prix d'achat et de revente en gros d'énergie ;
- l'important programme d'investissement entrepris par Senelec.

Ces raisons sont passées en revue et analysées ci-après au regard des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des stipulations du Contrat de Concession de Senelec.

a) Conditions pour l'accès des tiers au réseau

Pour permettre l'accès des tiers au réseau, un certain nombre d'actions préalables devaient être réalisées dont principalement la séparation comptable et la filialisation des activités de production, de transport et de distribution de Senelec. Ces actions ne sont pas réalisées à ce jour.

Cette situation rend la prorogation de la période d'exclusivité nécessaire.

b) Problématique de la détermination des prix d'achat et de revente en gros d'énergie.

Il convient de rappeler que l'article 13 du Contrat de Concession de Senelec définit bien les conditions de détermination et de fixation des prix d'achat en gros de l'électricité par Senelec auprès des Producteurs indépendants sélectionnés au terme d'une procédure d'appel d'offres.

Par contre, à la fin de la période d'exclusivité, la possibilité offerte aux Grands consommateurs et aux Détaillants indépendants d'acheter de l'électricité auprès des Producteurs indépendants nécessite que soient déterminés les principes de tarification qui permettent de fixer le prix du transport ainsi que les conditions de service applicables à chaque catégorie de prestations.

c) Important programme d'investissement entrepris par Senelec

S'agissant de l'important programme d'investissement entrepris par Senelec, la régulation tarifaire le prend en compte. Par conséquent, il ne saurait être retenu pour justifier la prorogation de la période d'exclusivité.

Au vu de cette analyse, la période d'exclusivité doit être prorogée. Toutefois la durée de la prorogation doit prendre en compte les contraintes ci-après :

- la nécessité d'une bonne lisibilité des orientations définies par l'Etat en matière d'évolution institutionnelle du secteur ainsi que les actions relatives à la séparation des activités de production, transport et distribution ;
- le signal positif qu'il convient de donner aux investisseurs privés dans leur implication à la mise en œuvre de la réforme du secteur de l'électricité ;
- le projet de création d'un marché de l'électricité au niveau régional.

La prorogation de la période d'exclusivité peut être limitée à cinq (5) ans. Cette période devrait permettre la mise en œuvre des pré-requis à l'accès des tiers au réseau.

Par ces motifs, la Commission émet un avis favorable à la prorogation de la période d'exclusivité de Senelec pour une durée de cinq (5) ans.

Ibrabima THIAM



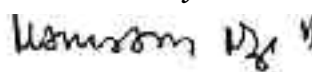
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

AVIS RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA COMPAGNIE D'ELECTRICITE DU SENEGAL (CES)

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret 98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence entre l'Etat et Senelec signé le 31 mars 1999 ;

Vu le Contrat d'Achat d'Energie entre SENELEC et CES signé le 24 janvier 2008 ;

Vu la lettre n° 2161/ME/CT-IN du 21 juillet 2008 du Ministre de l'Energie relative à l'instruction de la demande de Licence de CES ;

Sur le rapport de l'Expert Electricien et de l'Expert Juriste de la Commission ;

Après avoir délibéré le 11 septembre 2009.

I – SUR LES FAITS

Conformément à la réglementation en vigueur, Senelec a recours à des installations de production qui lui sont propres ou à la production indépendante, pour les besoins d'augmentation de sa capacité de production. A cet effet, sous la supervision de la Commission de Régulation de Secteur de l'Electricité (CRSE), elle a lancé un appel d'offres pour la réalisation par un producteur indépendant d'une centrale au charbon sur le site de Sendou à Bargny. Le projet consiste à développer, à construire et à exploiter une centrale de 125 MW.

L'appel d'offres s'est déroulé en deux phases au terme desquelles l'adjudicataire a constitué une société de projet qui a formulé une demande de Licence de production d'énergie électrique conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur.

1- Phase de pré-qualification

Le processus a démarré le 18 novembre 2005 avec une phase de présélection qui n'avait enregistré qu'une soumission. La relance effectuée le 26 mars 2006 a abouti le 13 juin 2006 à la pré-qualification de trois candidats au titre de la liste restreinte :

- Globeleq Advisors Ltd ;
- Groupement Nykomb Synergetics AB ;
- SES Energy a.s.

2 - Phase de qualification

Dans le cadre de la poursuite de l'adjudication, Senelec a transmis à Globeleq Advisors Ltd et au Groupement Nykomb Synergetics AB le dossier d'appel d'offres ; le troisième candidat, SES Energy a.s, s'étant désisté. En outre, pour cette phase lancée le 25 avril 2007 avec comme date limite de dépôt des offres le 09 mai 2007, Senelec a reçu une lettre de globeleq aux termes de laquelle le candidat faisait état de sa décision de ne pas soumissionner en raison du délai de remise des offres qui était trop court et de l'absence d'un plan de production/transport de Senelec à jour. Malgré la prorogation du délai de dépôt des offres au 13 juin 2007, seul le Groupement Nykomb Synergetics AB a soumis une offre.

La CRSE a participé, en qualité d'observateur, à l'analyse de l'offre technique et financière du candidat, ainsi qu'aux négociations entre Senelec et le Groupement Nykomb Synergetics AB, adjudicataire du marché. Les négociations menées en deux phases se sont tenues à Dakar en novembre et décembre 2007. Elles ont permis d'examiner les commentaires et dérogations formulés par le Groupement, les hypothèses ayant servi de base à son offre, le problème de l'évacuation de l'énergie de la centrale ainsi que celui relatif au respect des normes environnementales. Dans ce cadre, le Contrat d'Achat d'Energie a été passé en revue.

3 - Constitution de la société de projet et demande de Licence

En application des dispositions de l'appel d'offres, le Groupement Nykomb Synergetics AB a constitué une société de projet, Société Anonyme de droit sénégalais appelée Compagnie d'Electricité du Sénégal (CES) qui a signé un Contrat d'Achat d'Energie, le 24 janvier 2008 à Dakar avec Senelec.

Concernant le titre d'exercice requis en la matière le Ministre de l'Energie a saisi la CRSE par courrier n°2161/ME/CT-IN en date du 21 juillet 2008, aux fins d'instruire la demande de Licence de CES. A cet effet, la CRSE a demandé à Senelec et à CES par courrier n°000427 en date du 04 août 2008, un certain nombre de pièces pour compléter le dossier de demande. Ainsi, Senelec a fourni les pièces requises en septembre 2008 et CES en juillet 2009.

II – AVIS DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 21 de la loi n°98- 29 du 14 avril 1998, la Licence de production d'énergie électrique est accordée de plein droit par le Ministre chargé de l'Energie à toute entreprise sélectionnée au terme d'un appel d'offres pour une production indépendante ; la procédure de sélection étant soumise à l'approbation de la CRSE.

Ainsi, la CRSE après avoir participé à toutes les étapes du processus considère que le choix porté sur Nykomb Synergetics AB respecte les dispositions de la loi et du décret susvisés. La sélection s'est déroulée en conformité avec le dossier d'appel d'offres.

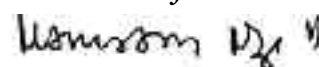
Par ces motifs, la Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production d'énergie électrique à la Société Anonyme Compagnie d'Electricité du Sénégal.

Idrissa NIASSE



Président de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

AVIS n° 2010-01 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ET D'UNE LICENCE DE VENTE A L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE DU MAROC (ONE)

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu le contrat de concession signé le 19 novembre 2009 entre l'Etat du Sénégal et l'Office National d'Electricité du Maroc (ONE) pour la zone d'électrification rurale Louga-Kébémér-Linguère ;

Vu le bordereau d'envoi n° 01191 en date du 01 avril 2010 du Ministre de l'Energie relatif aux demandes de titres d'exercice de ONE, ainsi que les pièces y annexées ;

Vu la lettre du 12 mars 2010 de ONE relative à la transmission des copies desdites à la Commission, ainsi que les pièces y annexées ;

Sur le rapport des Experts de la Commission,

Après avoir délibéré, le 19 mai 2010.

I - SUR LES FAITS

Pour la mise en œuvre du programme d'électrification rurale, le territoire national est divisé en douze (12) zones géographiques dénommées concessions d'électrification rurale. Aux termes de l'article 30 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) organise chaque année des appels d'offres pour l'octroi de nouvelles concessions, suivant le plan arrêté par le Ministre chargé de l'Energie.

C'est dans ce cadre que l'appel d'offres pour l'attribution de la concession relative à la zone Louga-Kébémér-Linguère a été lancé. Au terme du processus d'adjudication, ONE attributaire du marché a introduit auprès du Ministre chargé de l'Energie des demandes d'une concession de distribution d'énergie électrique et de licence de vente.

L'appel d'offres s'est déroulé en deux phases : une phase de préqualification et une phase de qualification.

1 - La phase de préqualification

Préalablement au lancement de la préqualification, l'ASER a transmis les dossiers de préqualification et d'appel d'offres au Ministre de l'Energie, autorité concédante, qui a requis l'avis de la Commission. Après avoir signalé que le dossier d'appel d'offres ne contenait pas les tarifs applicables, la Commission a tenu plusieurs réunions avec l'ASER aux fins de déterminer les conditions tarifaires.

Le dossier d'appel d'offres pour la préqualification a été lancé le 16 juin 2007, la date limite de soumission étant fixée au 31 juillet 2007.

A l'issue des travaux de la commission de dépouillement et d'analyse des offres, à laquelle la Commission est représentée en qualité d'observateur, les deux candidats qui avaient soumissionné ont été préqualifiés. Il s'agit du Groupement TOTAL ENERGIE/EDF/MATFORCE et de ONE.

2 - La phase de qualification

Le dossier d'appel d'offres pour la qualification a été remis aux candidats préqualifiés le 14 août 2008 et la date de dépôt des offres fixée au 30 avril 2009 après deux reports, pour permettre aux candidats de disposer des tarifs de référence.

A la date limite de dépôt, seul le candidat ONE a remis une offre. Après avoir reçu les différents avis requis et au terme de ses travaux, la commission de dépouillement et d'analyse des offres a déclaré ONE adjudicataire provisoire de la Concession Louga-Kébémér-Linguère. Suivant avis conforme de la Commission émis le 15 juin 2009, le Ministre de l'Energie a approuvé cette adjudication.

Après que l'ASER a fini de négocier la convention de financement, elle a engagé avec ONE, en présence de la Commission, les négociations sur les projets de contrat de concession, de cahier des charges et de convention Senelec/Opérateur.

A l'issue des négociations tenues à Casablanca et à Dakar, le contrat de concession entre l'Etat et ONE, paraphé par la Commission, a été signé le 19 novembre 2009 à Dakar.

II- AVIS DE LA COMMISSION

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et du décret 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des Concessions en milieu rural, la Commission a veillé, durant toutes les étapes de la procédure de sélection au respect des principes d'équité, de transparence et de non discrimination.

La Commission considère que le choix porté sur ONE est conforme aux dispositions de la loi et du décret susvisés, ainsi que du dossier d'appels d'offres (DAO).

Enfin, la Commission retient que les demandes de concession de distribution d'énergie électrique et de licence formulées par ONE sont conformes aux dispositions du décret n°98-334 du 21 avril 1998 relatif aux conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique.

Par ces motifs, la Commission émet un avis favorable à l'octroi à ONE d'une concession de distribution dans la zone d'électrification rurale Louga-Kébémér-Linguère et d'une licence de vente.

Fait à Dakar le 19 mai 2010

Idrissa NIASSE



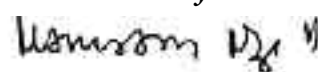
Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission



Ex Camp Lat Dior - BP : 11701- Dakar
Tél. : (221) 33 849 04 59 - Fax : (221) 33 849 04 64
E-mail : crse@crse.sn - Site web: www.crse.sn